

DECISION N° 726/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « KROMEX + LOGO » n°94431

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°94431 de la marque « KROMEX + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 31 août 2018, par la société MONSTER ENERGY COMPANY, représentée par le cabinet ISIS CONSEILS SCP ;
- Vu** la lettre N°0014/2018/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 07 septembre 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondé sur une opposition au titulaire de la marque « KROMEX + LOGO » n°94431 ;

Attendu que la marque « KROMEX + LOGO » a été déposée le 17 mai 2016 par la société WOLFSPORT GROUP, S.L., et enregistrée sous le n°94431 pour les produits des classes 25 et 28 ensuite publiée au BOPI N° 07 MQ/2017 paru le 02 mars 2018 ;

Attendu que la société MONSTER ENERGY COMPANY fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « M DESIGN » n°62370 déposée le 14 août 2009 dans les classes 5 et 32,
- « MONSTER ENERGY » n°89708 déposée le 17 juin 2016 dans les classes 9, 16, 18 et 25 ;

Qu'aux termes de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services identiques ou similaires ;

Que la similarité de ses marques avec celle contestée et susceptible de créer une confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que sa marque « M DESIGN » n°62370 couvre les produits des classes 5 et 32 notamment les compléments alimentaires et les boissons non alcoolisées, et sa marque « MONSTER ENERGY » n°89708 les produits des classes 9, 16, 18 et 25 notamment les accessoires de sports, gadgets, sacs de sport et les vêtements et les chaussures alors que la marque querellée « KROMEX + logo » N° 94431 couvre les produits des classe 25 et 28 notamment les vêtements et articles de sport ;

Que la similarité peut s'établir par les habitudes de consommation, lorsqu'on sait que les adeptes du sport nécessairement consommateur des articles de sport, sont aussi le plus souvent les consommateurs des compléments alimentaires ou nutritionnels et des boissons non alcoolisées ou gazeuses ;

Que ce risque est d'autant plus accentué au regard de sa marque « MONSTER ENERGY » n°89708 qui couvre les produits de la classe 25 comme ceux de la marque querellée ;

Qu'en appréciant globalement les marques en présence, la marque contestée est constituée en plus de la dénomination « KROMEX », de quatre colonnes nervurées proches l'une de l'autre qui renvoi au « Claw Icon » ou griffes d'animaux ;

Que ses marques « M DESIGN » n°62370 et « MONSTER ENERGY » n° 89708 permettent aussi de constater qu'elles sont constituées de trois colonnes verticales nervurées proches l'une de l'autre et formant un « Clan Icon » ou griffes d'animaux, et suivie de la dénomination « MONSTER ENERGY » pour l'autre ;

Qu'en comparant les signes en présence, l'élément dominant des marques est le « Claw Icon » ou griffes d'animaux, que cela suffit à caractériser la ressemblance entre les marques ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 62370 de l'opposant



Marque n°94431 du défendeur

Attendu que les droits conférés par les enregistrements « M DESIGN » n° 62370 déposée le 14 août 2009, en classes 5 et 32 et « MONSTER ENERGY » n°89708 déposée le 17 juin 2016, en classes 9, 16, 18 et 25 s'étendent aux droits d'empêcher l'utilisation par les tiers des signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires des classes revendiquées dans lesdits enregistrements ; qu'ils ne s'étendent pas aux produits de la classe 28 couverts par la marque « KROMEX + LOGO » N° 94431, en vertu du principe de spécialité des marques en ce que ces produits ne sont ni identiques, ni similaires à ceux couverts par les marques de l'opposant, bien que la société WOLFSPORT GROUP S.L., titulaire de la marque querellée n'ait pas réagi à l'avis d'opposition,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°94431 de la marque « KROMEX + LOGO » formulée par la société MONSTER ENERGY COMPANY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n°94431 de la marque « KROMEX + LOGO » est partiellement radié en classe 25.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société WOLFSPORT GROUP, S.L., titulaire de la marque « KROMEX + LOGO » n°94431 et la société MONSTER ENERGY COMPANY disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**